

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 22/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

INITIAL

Route de Martinat

33450 Saint-Sulpice-et-Cameyrac

Références : 23-628
Code AIOT : 0005206776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement INITIAL implanté Route de Martinat 33450 Saint-Sulpice-et-Cameyrac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INITIAL
- Route de Martinat 33450 Saint-Sulpice-et-Cameyrac
- Code AIOT : 0005206776
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INITIAL, exploite à Saint Sulpice et Cameyrac une blanchisserie industrielle. Elle emploie une soixantaine de personnes, 5 jours sur 7, de 7h à 15h. Elle réalise principalement de la location/entretien de vêtements de travail pour le compte d'environ 2000 clients dans le milieu industriel, de la restauration ou de l'hôtellerie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récollement de l'arrêté d'enregistrement du 20/01/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Comportement au feu de la chaufferie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14	/	Sans objet
7	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 20/01/2023, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Moyen d'extinction	Arrêté Préfectoral du 20/01/2023, article 2.1.1	/	Sans objet
3	Stockage de produits	Arrêté Préfectoral du 20/01/2023, article 2.1.4	/	Sans objet
5	Désenfumage de la chaufferie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15	/	Sans objet
6	Voies engins	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16 > II.	/	Sans objet
8	Gestion des eaux industrielles et pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/01/2023, article 2.1.3	/	Sans objet
9	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Fréquence de contrôle des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	/	Sans objet
11	Valeurs limites	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, les installations sont correctement suivies. Quelques points restent toutefois à corriger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : voir tableau
Constats : L'exploitant a indiqué avoir traité 600589 kg de linge pour 84 jours de production soit 7,15 t par jour (capacité de lavage enregistrée de 12 t/j au titre de la rubrique 2340). Par ailleurs, pour les substances classées sous les rubriques 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées, il dispose au jour de l'inspection de : Hygenil Chlorine: 400 l (max 1000 l) SEKURA FONGY : 0 l (max 200l) Dermasil plus : 960 l (max 200 l) Oxybrite Perfekt : 275 l (max 200 l) Ceci constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives. Le jour suivant l'inspection, l'exploitant a transmis un porter à connaissance afin d'augmenter la quantité de produits lessiviels autorisée sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyen d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2023, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima d'une réserve d'eau de 480 m ³ dotée de prises d'eau adaptées pour les services d'intervention, permettant de fournir un débit de 60 m ³ /h.
Constats : L'exploitant dispose bien d'une réserve d'eau de 480 m ³ situé à l'Est du site dotée des prises d'eau adaptée pour les service d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage de produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2023, article 2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de carburant et de liquides inflammables est interdit sur le site. Les produits dangereux issus des rubriques 4xxx, sont stockés dans le local lessiviel. L'exploitant suit les quantités de produits dangereux stockés et s'assure de rester en permanence inférieur aux quantités prévues à l'article 1.2.1 du présent arrêté.
Constats : Aucun stockage de liquide inflammable n'a été constaté sur site. Comme indiqué dans le premier point de contrôle les produits dangereux issus des rubriques 4xxx ont fait l'objet d'un porter à connaissance de la part de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Comportement au feu de la chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu de la chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">- matériaux A1 ;- murs extérieurs REI 120 ;- murs séparatifs REI 120 ;- planchers/sol REI 120 ;- portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis les justificatifs permettant d'attester des caractéristiques EI120 des portes coupe-feu du local de chaufferie. Cependant, il n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des murs et du plancher. Ceci constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.
Observations : L'exploitant fait expertiser les murs extérieurs/ séparatifs de la chaufferie et le plancher sous 2 mois afin d'en connaître les caractéristiques de résistance au feu. Si le degré de résistance n'est pas suffisant, il procède à la mise à niveau sous 2 mois suivant l'expertise.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Désenfumage de la chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu de la chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S61-932.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>
<p>Constats : Le local de chaufferie mesure 27 m², et dispose d'un exutoire de 1m², ce qui correspond à plus de 2 % de la surface du local. Cet exutoire est maintenu ouvert en permanence.</p> <p>L'inspection a pu constater la présence d'une arrivée d'air frais réalisée par une ouverture en façade, semblant égale à la surface de l'exutoire.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN ;- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Lors de la visite terrain l'inspection a pu constater la présence d'une voie engins d'une largeur utile de 3 mètres sur toute la périphérie du site, et d'une hauteur libre supérieure à 3,5 mètres. Le reste des caractéristiques (force de portance et pente) semblent respecter les caractéristiques imposées par l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier contrôle des installations électriques (Q18) réalisé le 24/11/2022. Le compte rendu fait état de non-conformités susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant déclare avoir procédé en interne aux travaux de remise en conformité des installations, sans toutefois disposer des justificatifs nécessaires l'attestant. Ceci constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives. L'exploitant a indiqué qu'une intervention de l'APAVE aurait lieu le 13/06 pour attester de la conformité des installations.
Observations : L'exploitant transmet sous 1 mois le compte rendu de cette intervention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des eaux industrielles et pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2023, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux industrielles et pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents aqueux du site sont les effluents issus du process et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issue du ruissellement sur le parking. Les eaux pluviales ruisselant sur la toiture sont dirigées vers le bassin de réserve d'eau incendie. Pour les effluents industriels, le site dispose d'un système de pré-traitement avant rejet vers la station d'épuration communale. Ce système est composé d'un bassin de stockage de 100 m ³ avant rejet et d'un contrôleur permettant l'enregistrement du pH, de la température et du débit en continu. Le bassin de stockage permet un pré-traitement permettant une neutralisation à l'acide sulfurique ou au CO ₂ avant rejet dans le réseau. Il est curé autant que nécessaire et à minima annuellement. L'exploitant consigne dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées la preuve de ce curage annuel. Une convention de rejet, maintenue à jour, est établie entre l'exploitant et la société gestionnaire de la station d'épuration. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les eaux pluviales issues du ruissellement sur le parking sont traitées via un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au Nord-Est du site correctement dimensionné. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le réseau d'eau pluviale communale. Il est curé autant que nécessaire et à minima annuellement. L'exploitant consigne dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées la preuve de ce curage annuel. Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées. L'exploitant veille à ce qu'elles ne soient pas à l'origine d'eaux stagnantes ou d'inondation.
Constats : Le réseau d'eau de ruissellement a été modifié par rapport aux données issues de l'arrêté. Les eaux de ruissellement sur les voiries sont bien redirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis un bassin de confinement avant d'être finalement acheminées via une pompe de relevage vers le bassin d'infiltration. Les eaux de toiture sont elles aussi dirigées vers le bassin de confinement. Les effluents industriels sont pré-traités par la centrale de neutralisation au CO ₂ récemment mis en fonctionnement avant d'être rejetés vers la station d'épuration de la ville. L'installation étant autorisée depuis le 20/01/2023, le curage annuel du séparateur d'hydrocarbures n'a pas été contrôlé par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose sur sa canalisation de rejet d'effluent industriel, d'un point de prélèvement adapté permettant de procéder aux analyses demandées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Fréquence de contrôle des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : voir tableau
Constats : L'exploitant mesure en continu le débit, le pH et la température de ces effluents en sortie de la station de neutralisation. L'analyse réalisée le 08/03/2023 montre que le pH et la température sont conforme à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011. L'installation ayant été autorisée le 20/01/2023, la conformité de la fréquence de contrôle des paramètres soumis à analyse semestrielle n'a pas pu être vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
Constats : D'après l'analyse réalisée le 08/03/2023, les rejets sont conformes à ces valeurs limites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet